Philosophiques



Ronald Dworkin, « Assisted Suicide : What the Court Really Said », *The New York Review of Books*, 25 septembre 1997, p. 40-44.

Pierre-Yves Bonin

Volume 25, Number 2, Fall 1998

Les modèles d'évolution en économie et en sciences sociales

URI: https://id.erudit.org/iderudit/027499ar DOI: https://doi.org/10.7202/027499ar

See table of contents

Publisher(s)

Société de philosophie du Québec

ISSN

0316-2923 (print) 1492-1391 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Bonin, P.-Y. (1998). Review of [Ronald Dworkin, « Assisted Suicide : What the Court Really Said », *The New York Review of Books*, 25 septembre 1997, p. 40-44.] *Philosophiques*, 25(2), 306–311. https://doi.org/10.7202/027499ar

Tous droits réservés © Société de philosophie du Québec, 1998

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Ronald Dworkin, « Assisted Suicide: What the Court Really Said », *The New York Review of Books*, 25 septembre 1997, p. 40-44.

Ceux qui sont préoccupés par l'euthanasie et ceux qui s'intéressent à la philosophie morale ont sans doute pris connaissance de l'intervention des six philosophes américains bien connus en faveur du suicide assisté. Il s'agit d'un mémoire amicus curiae présenté à la Cour suprême des États-Unis, dont les signataires, qui tiennent à souligner qu'ils ont tous « activement contribué à son élaboration », sont Ronald Dworkin, Thomas Nagel, Robert Nozick, John Rawls, Thomas Scanlon et Judith Jarvis Thompson. Le mémoire est reproduit intégralement dans le New York Review of Books du 27 mars 1997 (p. 43-47), et précédé d'une introduction-résumé de Ronald Dworkin (p. 41-42).

Je salue l'intervention des philosophes et je tiens d'emblée à signaler que j'approuve leur conclusion. Des dispositions juridiques doivent permettre aux malades chroniques qui le désirent de mettre fin à leur agonie. Je considère cependant dangereuse la justification que les auteurs du mémoire proposent du suicide assisté. À mon avis, une justification reposant sur l'autonomie ou les droits humains fondamentaux permet d'étendre la pratique du suicide assisté à de trop nombreuses catégories de citoyens.

Après avoir situé l'intervention des philosophes dans son contexte, J'exposerai l'essentiel de leur argumentation et discuterai sa portée. Pour d'autres critiques de la position des six philosophes, voir Michael Sandel, « Last Rights », *The New Republic*, 14 avril 1997, p. 27, et Michael Walzer, « Feed the Face », *The New Republic*, 9 juin 1997, p. 29.

Le contexte

Les philosophes ont choisi d'intervenir au moment où les juges de la Cour suprême des États-Unis s'apprêtaient à rendre un jugement susceptible de décider pour plusieurs années de la constitutionnalité des lois des États interdisant le suicide

assisté des malades en phase terminale. Les deux causes sur lesquelles devait porter le jugement opposaient les États de New York et de Washington à deux groupes de patients en phase terminale et à leurs médecins. Ces derniers, qui contestaient la constitutionnalité des lois des États interdisant la pratique du suicide assisté, avaient déjà obtenu des jugements favorables de la part des tribunaux des États impliqués (Ronald Dworkin, « Sex and Death in the Courts », New York Review of Books, 8 août 1996). Portées en appel devant la plus haute cour du pays, ces causes devenaient l'objet d'un enjeu considérable. Si la Cour suprême donnait raison aux malades et à leurs médecins, la pratique du suicide assisté serait dorénavant considérée constitutionnelle et cinquante États américains devraient revoir leur législation. Les libéraux craignaient cependant que la Cour suprême actuelle, plutôt conservatrice, renverse les décisions libérales des cours inférieures et laisse tomber ceux qui ont besoin de ce droit pour abréger leurs souffrances (p. 41).

Saisissant l'occasion d'orienter la législation américaine dans la voie qui leur paraissait la plus raisonnable, six philosophes ont soumis à la Cour suprême un mémoire exposant leur position sur la constitutionnalité du suicide assisté ainsi que sur sa moralité. Le mémoire des philosophes répondait donc à deux questions : une question juridique, « Est-ee que la Constitution américaine reconnaît le droit au suicide assisté ? » ; une question morale, « Est-il moralement acceptable de permettre le suicide assisté ? ».

En juin 1997, la Cour suprême américaine a tranché la question juridique en donnant raison aux États (Supreme Court Reporter, vol. 117, n° 18, 15 juillet 1997, p. 2258-2312). Par un vote de 9-0, les juges ont estimé que le droit au suicide assisté ne constituait pas un droit fondamental protégé par la Constitution américaine et que les États possédaient des raisons légitimes et valables d'interdire cette pratique. En ce qui concerne la question morale, comme on pouvait s'y attendre, le jugement de la Cour suprême laisse le débat ouvert. Il ne relève pas de son autorité de se prononcer sur la moralité de pratiques aussi controversées. Dans les pages qui suivent, je discuterai ce second aspect du mémoire des philosophes et soumettrai leur argumentation à la critique.

L'argument

L'argument de fond des philosophes en faveur du suicide assisté, répété à plusieurs reprises dans leur mémoire et dans l'introduction de Dworkin, est clair et simple :

- P1) Dans une société libre, les individus doivent pouvoir prendre eux-mêmes, à partir de leur foi, de leur conscience et de leurs convictions, les décisions personnelles les plus importantes de leur vie (p. 43 et 47);
- P2) Le choix du moment et de la manière de mourir est une des décisions personnelles les plus importantes de la vie (p. 43 et 47);
- C) Les malades en phase terminale doivent pouvoir exercer un contrôle sur le moment et la manière de mourir (p. 43 et 47).

La première prémisse énonce le dogme central de la peusée morale et politique libérale. Parmi les décisions personnelles les plus importantes, la tradition libérale inclut généralement le choix de sa religion, de sa morale, de se marier ou non, d'avoir ou non des enfants, etc. (p. 43). (Les philosophes rappellent que la Cour suprême américaine a déjà reconnu que le droit à la liberté explicitement accordé par la Constitution comprenait le droit de faire des choix personnels et intimes. Voir *Planned Parenthood vs Casey*, 505 U. S. 833, 851, 1992.) Les philosophes souhaitent ajouter à cette liste le droit d'exercer un contrôle sur le moment et la manière de mourir.

La formulation la plus expressive de la seconde prémisse se trouve à la page 44. Elle mérite d'être citée au complet.

L'intérêt qu'une personne porte, au terme de sa vie, à faire des choix qui reflètent ses propres convictions constitue une partie si centrale de son droit plus général de faire des « choix personnels et intimes », qu'une protection insuffisante de cet intérêt particulier minerait son droit général. Pour chacun de nous, la mort figure parmi les événements les plus importants de la vie. Comme le dit le juge en chef de la Cour suprême dans *Curzan v. Missouri*, 497 U. S. 261, 281 (1990), « le choix entre la vie et la mort est une décision profondément personnelle d'évidente et d'écrasante finalité ». La plupart d'entre nous considèrent la mort, quel que soit ce que nous pensons qui lui succédera, comme l'acte final du drame de la vie, et nous voulons que ce dernier acte reflète nos propres convictions, celles que nous avons essayé de suivre tont au long de notre vie, non les convictions que d'autres voudraient nous imposer au moment où nous sommes le plus vulnérables. (traduction libre)

Ces mots sont très forts et possèdent des implications que les philosophes devront assumer le moment venu.

La conclusion est également énoncée avec force et clarté. Le but du mémoire est de demander à la Cour suprême de reconnaître le droit au suicide assisté à des malades chroniques agonisant en d'insupportables souffrances. À la fin de leur mémoire, pour faire prendre conscience de l'importance et de l'urgence de la situation, les philosophes décrivent les cas de malades dont l'intolérable condition nous est malheureusement devenue trop familière.

L'argument est de toute évidence valide. Ce qui est inquiétant est qu'il semble justifier non seulement le droit au suicide assisté pour les malades en phase terminale, mais aussi pour de nombreuses autres catégories de citoyens, en fait pour tous ceux qui, après y avoir mûrement réfléchi, décident de mettre fin à leur vie. Compte tenu de la force avec laquelle sont formulées et défendues les deux prémisses, je ne vois pas comment on pourrait résister à un tel élargissement de la conclusion de l'argumentation des « six ». Si le droit de choisir sa mort est une des décisions personnelles les plus importantes de la vie, pourquoi ne pas accorder ce droit à tous les adultes ?

Les six philosophes sont conscients du danger de dérapage et une bonne partie de leur mémoire est consacrée à calmer les inquiétudes que suscite la reconnaissance d'un droit au suicide assisté. Dans son introduction, Dworkin fait d'ailleurs ressortir deux types de glissement néfastes identifiés par les auteurs du mémoire (p. 41): le glissement pratique et le glissement théorique. Le premier glisse des malades consentants aux malades dont le consentement est forcé ou mal avisé. Le second glisse des malades en phase terminale à d'autres catégories de citoyens, par exemple l'adolescent en peine d'amour ou le handicapé. L'examen de l'attitude des philosophes face au risque de glissement du premier type montrera que leur défense du droit au suicide assisté est vulnérable quant au risque de glissement du second type.

Le glissement pratique

Le premier danger a été formulé par le solliciteur général lors des audiences publiques tenues par la Cour suprême. Bien que le solliciteur général reconnaisse que l'on puisse interpréter la Constitution américaine comme incluant implicitement le droit au suicide assisté, les États ont selon lui des raisons de croire que l'exercice de ce droit, même encadré par la réglementation la plus sévère, mettrait en danger la vie d'un certain nombre de patients. Soit qu'ils pourraient se tromper sur leur propre intérêt, soit être indûment influencés par des proches (p. 45).

Les craintes du solliciteur général n'inquiètent pas les six philosophes pour les trois raisons suivantes : 1) les risques d'erreur sont également présents dans les cas de

refus de traitement et de débranchement d'appareils assurant la survie des malades, c'est-à-dire les cas d'euthanasie passive. Or, la Cour suprême américaine a dans le passé, dans la cause Cruzan vs Missouri, reconnu le droit à l'euthanasie passive. Les philosophes ne croient pas que la distinction entre commettre un acte et s'abstenir d'en commettre un, c'est-à-dire entre euthanasie passive et active, soit pertinente. (Pour la discussion de cette délicate question, je renvoie le lecteur aux pages 42 et 45 du mémoire des « six », à la critique de George P. Fletcher ainsi qu'à la réponse de Dworkin aux pages 45 et 46 du numéro du 29 mai 1997 du New York Review of Books.) 2) Aucune recherche ne confirme qu'il est impossible de mettre au point une réglementation limitant les risques. Au contraire, l'expérience acquise lors de l'application du jugement Cruzan a montré qu'il est possible de réglementer cette pratique. 3) Les risques évoqués par le solliciteur général ne sont pas de nature à empêcher l'exercice d'un droit. Il y a deux sortes de risques : les risques d'erreur médicale, incluant les erreurs dans l'appréciation de la maladie et de la compétence du malade, et les risques d'influence indue ou perverse de la famille ou des proches. Pour les philosophes, ces deux sortes de risques sont des risques inhérents à l'exercice de tous les droits et ne peuvent servir à justifier une interdiction absolue de l'exercice d'un droit fondamental.

Les philosophes profitent de cette discussion pour signaler qu'en ce qui concerne l'évaluation des risques d'erreur et d'abus, le fardeau de la preuve incombe à ceux qui veulent limiter la pratique du suicide assisté. Étant donné que cette pratique se trouve protégée par la Constitution, il faudrait des statistiques non équivoques pour justifier sa limitation. Les philosophes comparent ce fardeau à celui qui incombe à ceux qui désirent limiter la liberté d'expression ou le droit à un procès équitable (p. 46).

La réponse des philosophes au danger de glissement pratique me semble pertinente et convaincante. Elle contribue cependant à augmenter les risques de glissement théorique.

Le glissement théorique

Je rappelle que le danger de glissement théorique repose sur le risque que la pratique du suicide assisté soit étendue à d'autres catégories de citoyens que les malades en phase terminale, par exemple aux déprimés et aux haudicapés. Les « six » ne s'étendent pas beaucoup sur ce deuxième type de dérapage. Ils se contentent de deux brèves et surprenantes remarques. Ils conviennent d'abord qu'il peut être raisonnable de limiter la pratique du suicide assisté afin de protéger les individus contre eux-mêmes. L'intervention du gouvernement pourrait se justifier dans les cas où l'État possède toutes les raisons de croire que les citoyens concernés seraient plus tard reconnaissants qu'on les ait empêchés de s'enlever la vie (p. 47). Ensuite, les « six » évitent la question de fond en signalant que la Cour suprême, dans le jugement qu'elle s'apprête à rendre au sujet des deux cas qui lui ont été soumis, n'a pas à discuter jusqu'où l'État pourrait intervenir pour limiter la pratique du suicide assisté. Elle ne doit disposer que des cas qui lui ont été soumis. Dans son introduction, Dworkin résume la position des « six » et ajoute (p. 41) que les nombreux et délicats problèmes posés par l'extension de la pratique du suicide assisté ne devraient pas empêcher la Cour suprême d'aller de l'avant.

L'attitude des philosophes face au risque de glissement théorique laisse perplexe et n'est pas de nature à calmer les inquiétudes. Elle illustre clairement la situation délicate où l'argumentation « autonomiste » conduit ses partisans et met en lumière les principales faiblesses et contradictions du mémoire des « six ».

Premièrement, la simple reconnaissance d'un danger de glissement théorique pose un problème aux « autonomistes ». Si l'autonomie constitue réellement la base de la défense du suicide assisté, la préoccupation principale de l'État ou du législateur

devrait alors être de s'assurer que la décision des citoyens concernés est libre et mûrement réfléchie. Tous les problèmes liés au glissement théorique devraient être interprétés comme des difficultés soulevées par le risque de glissement pratique. Par exemple, les problèmes posés par le cas de l'adolescent en peine d'amour ou celui d'une personne devenue handicapée à la suite d'un accident devraient être traités uniquement comme des problèmes concernant la valeur de la réflexion précédant leur décision. La seule façon, pour les autonomistes conséquents, d'empêcher ces individus de mettre leur plan à exécution serait de montrer que leur décision, prise sous le coup d'une émotion passagère, n'est pas le fruit d'une décision mûrement réfléchie. Faire tout reposer sur le consentement éclairé des individus est cependant risqué, car il est facile d'imaginer des cas où il ne sera pas aisé de déterminer si la décision possède le niveau de réflexion requis.

Deuxièmement, une fois que les risques de glissement théorique sont interprétés comme des risques de glissement pratique, tous les arguments invoqués par les « six » pour réduire ou minimiser les risques de glissement pratique deviennent alors autant d'arguments pour justifier l'extension du suicide assisté et augmenter les risques de dérapage : 1) les risques d'erreur sont présents dans toutes les formes de suicide assisté ; 2) il est possible de réglementer la pratique (on pourrait, par exemple, limiter l'exercice de ce droit aux citoyens ayant suivi une psychothérapie ou à ceux âgés de plus de trente ans) ; 3, s'agissant d'un droit fondamental, les risques d'erreur ne sont pas suffisants pour empêcher l'extension de la pratique du suicide assisté.

Troisièmement, la règle paternaliste que les six philosophes sont prêts à considérer pour limiter la pratique du suicide assisté est déconcertante puisque peu compatible avec leur vigoureuse défense « autonomiste » du suicide assisté. L'adoption d'une règle générale permettant à l'État de limiter les droits et libertés de base des citoyens lorsque les représentants de l'État possèdent de bonnes raisons de croire que les citoyens leur en seraient reconnaissants ferait une moquerie des idées de droit fondamental et d'autonomie. Si l'autonomie signifie considérer l'individu comme l'arbitre suprême de ce qui est bon pour lui, autoriser l'intervention de l'État chaque fois que la majorité de la population considère qu'il est préférable pour l'individu (il faut préciser que le bien de la société n'est pas en cause ici) de s'abstenir de certains comportements anéantit à toutes fins utiles l'autonomie des individus. Les implications de cette règle, entre autres pour la consommation d'alcool, de tabac et de matériel pornographique, pourraient être considérables.

Quatrièmement, s'il est vrai que la Cour suprême des États-Unis n'a pas pour le moment à se prononcer sur la délimitation du droit au suicide assisté, il n'en est pas moins vrai que dans le cas où la Cour reconnaîtrait ce droit, la justification retenue aurait de lourdes conséquences sur la pratique du suicide assisté. Si la Cour suprême fait sienne la justification proposée par les six philosophes, elle devra éventuellement trancher des cas extrêmement délicats ne mettant pas en cause des malades en phase terminale. La Cour devra décider du sort des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, des paraplégiques, de ceux, de plus en plus nombreux, qui ne peuvent psychologiquement pas supporter d'être atteints d'une maladie incurable, de l'artiste qui considère comme finie sa vie créatrice et de tous ceux qui, pour une raison ou une autre, en ont assez de vivre. Pourquoi ces personnes n'auraient-elles pas le droit de prendre elles-mêmes une des décisions personnelles les plus importantes de leur vie ?

En résumé, les six philosophes font face au dilemme suivant : s'ils acceptent de limiter considérablement la pratique du suicide assisté, ils montrent qu'ils ne prennent pas au sérieux le droit de choisir le moment et la manière de mourir sur lequel repose leur argumentation ; s'ils refusent, leur proposition devient très inquiétante.

Une meilleure approche

Je terminerai en précisant que la principale difficulté soulevée par la position des « six » n'est pas que la reconnaissance d'un droit au suicide assisté pour les malades chroniques ou en phase terminale risque d'étendre une pratique controversée. Toutes les politiques sociales et tous les droits présentent des risques d'élargissement indu. La difficulté est plus exactement que l'argument dont les philosophes se servent pour justifier le suicide assisté des malades chroniques multiplie les risques de dérapage. S'il n'y avait que la justification « autonomiste », ceux qui appuient le droit au suicide assisté des malades chroniques devraient peut-être se résigner et en assumer les conséquences. Ce n'est cependant pas le cas. Il existe d'autres défenses de ce droit. On pourrait, par exemple, fonder le droit au suicide assisté directement sur la volonté de mettre un terme à la souffrance des agonisants et de préserver la dignité des malades.

Je n'ai pas l'intention de développer ici cette voie, l'objectif du présent essai étant essentiellement de commenter la position des six philosophes américains. Je signalerai cependant deux des principaux avantages de cette conception sur la justification « autonomiste » privilégiée par les « six ». Premièrement, en ciblant des groupes précis de citoyens, en l'occurrence les malades chroniques ou en phase terminale, une justification basée sur la volonté de mettre fin à une souffrance inutile et de préserver la dignité des malades permet de limiter considérablement les risques de glissement théorique. Elle permet d'éviter les problèmes liés à la gestion de principes généraux difficiles à formuler et à appliquer.

Deuxièmement, n'en déplaise aux six philosophes, dans les sociétés libérales et démocratiques occidentales il semble exister un plus large consensus sur la nécessité d'éviter la douleur extrême et d'assurer la dignité des grands malades que sur le droit de choisir le moment et la manière de mourir. Pour ceux qui considèrent qu'il est dans l'intérêt de tous les citoyens d'une démocratie pluraliste de rechercher les plus larges consensus possibles et de limiter les occasions de désaccord, cet avantage n'est pas négligeable.

Pierre-Yves Bonin

Département de philosophie Université du Québec à Trois-Rivières